

VD_OMNI AC.1997.0009 vom 12. August 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1997.0009

FR: VD_OMNI AC.1997.0009 du 12 août 1997

IT: VD_OMNI AC.1997.0009 del 12 agosto 1997

Regeste

VULLIENS Albert c/Boulens | Qualité pour recourir du propriétaire voisin contre une installation d'élevage pour 300 porcs.

Erwägungen

E. 42

dB(A) - était nettement perceptible à proximité de l'habitation du recourant à 23 heures; le recourant était ainsi dérangé dans son repos malgré la distance importante qui séparait son bien-fonds du lieu où se déroulait la manifestation (AC 91/193 du 29 avril 1994, publié à la RDAF 1995 p. 75 et ss, consid. 1c non publié). S'agissant des élevages, le Tribunal fédéral a dénié la qualité pour recourir un propriétaire dont l'habitation se trouvait à 800 mètres environ du lieu où une nouvelle porcherie de 600 places devait être construite; il n'avait pas rendu vraisemblable que la réalisation du projet pouvait lui causer un préjudice en raison des odeurs ou du bruit provoqués par l'exploitation (ATF 111 I b p. 160). Pour une porcherie de 1000 places, prévue en aval du village de Villars-Burquin, le Tribunal administratif a admis la qualité pour recourir du propriétaire dont l'habitation se trouvait à une distance d'un kilomètre environ du lieu d'implantation de la porcherie. Il avait été établi que, en raison de l'importance de la porcherie et de la configuration des lieux (pente régulière entre la porcherie et l'habitation), le propriétaire intéressé pouvait être incommodé par les odeurs émanant de l'exploitation de sorte qu'il était directement touché par la décision attaquée (voir arrêt AC 95/031 du 3 août 1995). Par ailleurs, le Tribunal fédéral a récemment jugé que l'autorité cantonale ne tombait pas dans l'arbitraire en déniant la qualité pour recourir aux propriétaires voisins d'une porcherie dans la mesure où l'instruction de la cause avait établi qu'ils n'étaient pas incommodés par l'exploitation située à une distance d'environ 600 mètres (ATF non publié rendu le 8 avril 1997 en la cause Henri B. et Commune de G. c/ Niklaus et Werner P.). c) En l'espèce, les recourants Albert Vulliens et Frédéric Pahud sont propriétaires des terrains en zone à bâtir les plus proches du complexe d'engraissement projeté. La distance qui les sépare est légèrement supérieure à 200m. L'inspection locale a par ailleurs démontré que la nouvelle halle de stockage, relativement imposante, serait nettement visible depuis de ces deux bien-fonds qui pourraient, par temps calme et chaud, l'été principalement, être légèrement touchés par des immissions olfactives. Les recourants craignent aussi que la présence de l'exploitation soit de nature à décourager les éventuels amateurs intéressés à l'acquisition de leur bien-fonds. Ils sont ainsi touchés dans leurs intérêts de fait de manière directe et plus importante que les autres habitants de la commune et la qualité pour recourir devrait en principe leur être reconnue. Cette question peut cependant rester ouverte vu de l'issue du recours. 2. Les recourants soutiennent que le constructeur exercerait à titre principal la profession de représentant pour la Maison Aubry Matériel et n'aurait ainsi pas la qualité d'agriculteur. Ils estiment en outre

que les surfaces dont il est propriétaire seraient insuffisantes par rapport à la taille de la porcherie envisagée. a) Selon l'art. 16 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 19 juin 1979 (LAT), les zones agricoles comprennent les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou horticole du sol et ceux qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture. L'art. 16 LAT décrit une véritable zone agricole - et non pas seulement une zone fermée à la construction - délimitée par les plans d'affectation dans le cadre fixé par les plans directeurs (art. 26 al. 2 LAT et 20 al. 1 OAT; Dilger, Raumbauungsrecht der Schweiz, 1982, p. 142). A l'intérieur des zones agricoles, seules les constructions dont la destination correspond à la vocation agricole du sol peuvent être autorisées en vertu de l'art. 22 al. 2 lit. a LAT. Les bâtiments et les installations servant à l'exploitation agricole (logement, étable, grange, silo, hangar, etc.) doivent donc être adaptés notamment par leur importance et leur implantation aux besoins objectifs de cette activité (ATF 114 Ib. 134 et les références citées). Des constructions et installations sont ainsi conformes à la désignation de la zone agricole lorsque le sol, en tant que facteur de production, est indispensable à l'usage auquel elles doivent servir; lorsque les produits agricoles peuvent être obtenus indépendamment du sol, il n'y a pas d'utilisation agricole au sens de l'art. 16 LAT (ATF 116 Ib 134 consid. 3a). Ce qui est déterminant, pour juger de la conformité de la construction à la zone agricole, c'est de savoir si, dans une appréciation globale, on peut considérer la production comme dépendante du sol pour sa plus grande part (ATF 115 Ib 297 consid. 2a; 112 Ib 273 consid. 3). b) En l'espèce, il ressort du dossier et de l'audience que l'exploitant est en mesure d'assurer, par les cultures de son domaine, l'affouragement des porcs dans une proportion de 80 % à 90 %. La réduction drastique des subventions aux céréales panifiables rend pour le recourant plus avantageux la mise en valeur de ses cultures par l'élevage. Il est vrai que la détérioration des conditions de l'agriculture a contraint l'exploitant à rechercher une source de revenu complémentaire en travaillant dès 1992 en qualité de représentant pour la maison Aubry Matériel SA à Fey. Cependant, le contrat a été résilié à la fin septembre 1996 et cette activité s'est ainsi fortement réduite, comme le démontre l'attestation du 28 mai 1997 de la société Aubry Matériel SA, produite à l'audience. Il en ressort en effet que pour la période allant du mois de février au mois d'avril 1997, l'exploitant n'a touché qu'un salaire de fr. 2'138.45, ce qui représente une moyenne de 700 fr. par mois. Il s'agit donc manifestement d'un revenu accessoire à l'exploitation agricole qu'il partage avec son fils. Au demeurant, les recourants ne contestent pas que la production des 23 hectares actuellement exploités par le recourant et son fils ne suffisent pas à assurer de manière prépondérante l'affouragement de l'élevage de porcs. La construction doit donc être considérée comme conforme à la zone agricole et elle pouvait être autorisée par le Service de l'aménagement du territoire en application des art. 16 et 22 LAT. 3.

Les recourants estiment que l'art. 48 du règlement communal aurait imposé l'adoption d'un plan partiel d'affectation avant l'octroi d'un permis de construire. Cette disposition soumet notamment la construction d'exploitations intensives d'élevage d'engraissement " pouvant porter préjudice au voisinage " à l'adoption préalable d'un plan partiel d'affectation. a) Selon l'art. 2 al. 1 LAT, les cantons et les communes établissent des plans d'aménagement pour leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire. La jurisprudence du Tribunal fédéral a déduit de cette disposition que les autorisations de construire (fondées notamment sur l'art. 24 LAT) doivent respecter les principes de planification par étapes prévus par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, à savoir: le plan directeur, le plan d'affectation et l'autorisation de construire (ATF 113 Ib 374 consid. 5). Le Tribunal fédéral a ainsi posé le principe selon lequel les

constructions ou installations qui, en raison de leur nature ou de leur destination, appartiennent à une zone d'affectation, ne peuvent être autorisées par la voie d'une autorisation exceptionnelle comme celle de l'art. 24 LAT sans que la réglementation des zones prévues par le droit fédéral ne soit éludée (ATF 115 Ib 151/152 consid. 5d). Il s'agit essentiellement de projets dont la réalisation touche les objectifs d'aménagement retenus au niveau local ou régional et qui doivent résulter d'un choix politique conscient dans le respect des principes démocratiques (ATF 115 Ib 151/152 consid. 5d, 114 Ib 188/189 consid. 3 cb). Tel est par exemple le cas d'un port prévu par un secteur spécial d'une zone de cure et de sport (ATF 113 Ib 371 ss), de l'aménagement d'un terrain de golf à neuf trous sur une surface de 74'050 mètres carrés (ATF 114 Ib 311 ss), d'installations sportives (courts de tennis ouverts et couverts, terrains de football) sur une parcelle communale de 34'968 mètres carrés (ATF 114 Ib 180 ss), de la création d'espaces nécessaires au maintien de la population dans les régions menacées de dépeuplement (ATF 115 Ib 148 ss), ou encore de l'aménagement d'une décharge régionale d'une capacité de 400'000 à 500'000 mètres cubes (ATF 116 Ib 50 ss). En revanche, la procédure d'autorisation exceptionnelle conserve son utilité pour les installations techniques dont l'implantation hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination; il s'agit notamment des antennes des PTT (ATF 117 Ib 28 ss, 115 Ib 131), des barrages et corrections fluviales (ATF 115 Ib 472 ss), des déchetteries, des installations d'élevage intensif (ATF 118 Ib 17 ss, 117 Ib 270 ss) ainsi que des stands de tir qui ne sont pas soumis à l'étude de l'impact sur l'environnement (ATF 114 Ia 125 ss; v. aussi ATF non publié rendu le 24 mai 1989 en la cause commune Ilanz contre Département fédéral de l'intérieur, consid. 4b). La jurisprudence a ensuite précisé que les constructions et installations soumises à une étude de l'impact sur l'environnement devaient en principe être étudiées et localisées dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'affectation (ATF 119 Ib p. 440 et ss, consid. 4) s'il n'est pas possible d'effectuer une pesée complète de tous les intérêts en présence par la procédure d'autorisation de construire ordinaire (art. 22 LAT) ou extraordinaire (art. 24 LAT). b) Selon l'art. 9 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) l'autorité doit apprécier la conformité au droit fédéral des installations pouvant affecter sensiblement l'environnement dans le cadre d'une étude d'impact. Ces installations ont été définies dans l'annexe à l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 19 octobre 1988 (OEIE). Il s'agit notamment des installations destinées à l'élevage d'animaux de rente comprenant plus de 500 places pour porcs à l'engrais ou 6000 places pour poulets à l'engrais. Le projet litigieux, qui concerne un élevage de 330 porcs, ne fait donc pas partie des installations soumises à l'étude de l'impact. Par ailleurs, l'élevage existant de 5'500 poulets - qui n'était pas non plus soumis à l'étude de l'impact sur l'environnement - n'est pas modifié par le projet litigieux. Selon l'art. 2 OEIE, seules les modifications d'installations existantes peuvent être soumises à l'étude de l'impact sur l'environnement. La procédure spéciale de l'étude d'impact n'est donc pas applicable au projet contesté. Il est vrai que l'art. 8 LPE prévoit que les atteintes sont évaluées isolément, collectivement et dans leur action conjointe. Mais cette disposition n'a pas pour effet de soumettre le projet contesté à l'étude d'impact. Il suffit que, dans l'examen de la conformité de l'installation aux valeurs limites d'exposition notamment, le constructeur tienne compte des nuisances résultant de l'exploitation existante. c) L'art. 35 al. 2 du règlement vaudois d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1995 (RATC), prévoit que les communes définissent, selon les nécessités, des zones spéciales destinées aux exploitations et aux installations nouvelles susceptibles de porter un préjudice important au voisinage telles que les exploitations intensives d'élevage ou

d'engraissement. Cette disposition n'a pas une portée plus étendue que la jurisprudence fédérale relative à l'art. 2 LAT et elle doit aussi être interprétée en ce sens que seules, les installations susceptibles de porter préjudice à l'environnement au sens de l'art. 9 LPE doivent en principe faire l'objet d'une procédure complète de planification préalablement à l'octroi d'une autorisation de construire. L'art. 48 du règlement communal, tout comme l'art. 35 al. 2 RATC précise le même principe résultant de l'art. 2 LAT selon lequel les installations d'une certaine importance, pouvant porter préjudice au voisinage, doivent faire l'objet d'une procédure de planification préalablement à la procédure d'octroi du permis de construire. L'autorité communale est restée dans les limites de son pouvoir d'appréciation en jugeant que les élevages non soumis à l'étude de l'impact sur l'environnement peuvent être autorisés sans l'adoption préalable d'un plan partiel d'affectation. Le Tribunal fédéral a aussi jugé qu'une halle d'engraissement pour 5'000 poulets ne doit pas faire l'objet d'une procédure de planification complète et qu'elle peut être autorisée par l'art. 24 LAT si elle n'est pas conforme à la destination de la zone agricole (ATF 117 Ib p. 278 et ss consid. 3). Le projet de construction litigieux ne fait donc pas partie des installations qui doivent être soumises à la procédure de planification en vertu de l'art. 2 LAT, 9 LPE, 35 al. 2 RATC et 48 du règlement communal. Le grief des recourants relatif à l'obligation de soumettre le projet à une étude d'impact sur l'environnement doit aussi être écarté. 4. Les recourants estiment qu'ils seront exposés et incommodés par les odeurs de la porcherie et par celles qui résultent de l'épandage aux abords du village. a) La loi fédérale sur la protection de l'environnement assimile toutes les modifications de l'état naturel de l'air provoquées notamment par la fumée, la suie, les gaz, les poussières et les odeurs à une pollution atmosphérique (art. 7 al. 3 LPE). La loi fédérale tend à lutter contre les pollutions atmosphériques à la source (limitation des émissions) par l'adoption de techniques d'exploitation économiquement supportables (art. 11 al. 1 LPE). A cette fin, le Conseil fédéral fixe des valeurs limites d'émissions par voie d'ordonnance (art. 12 LPE). Mais ces mesures ne suffisent pas toujours à contenir certaines atteintes au-dessous du seuil de nocivité; des mesures plus sévères doivent être appliquées lorsque les atteintes nuisibles ou sérieusement incommodantes subsistent (art. 11 al. 3 LPE). Afin de déterminer les seuils au-delà desquels les atteintes peuvent être qualifiées de nuisibles ou d'incommodantes, le Conseil fédéral fixe aussi par voie d'ordonnance les valeurs limites d'immissions. En matière de pollution atmosphérique, ces valeurs sont fixées de manière à ce que, selon l'état de la science et de l'expérience, les atteintes ne gênent pas de manière sensible la population et son bien-être (art. 14 lit. b LPE). Ce critère s'applique notamment aux odeurs, pour lesquelles il n'est pas possible d'établir des valeurs limites (Conseil fédéral, message relatif à une loi fédérale sur la protection de l'environnement, FF 1979 III p. 786). Les immissions sont alors qualifiées d'excessives lorsque, sur la base d'une enquête, il est établi qu'elles incommode sensiblement une partie importante de la population (art. 2 al. 5 lit. b OPair). b) S'agissant de la limitation préventive des émissions provoquées par les installations d'élevage, l'ordonnance sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair), soumet ces installations à des prescriptions spéciales en matière de construction (art. 12 al. 1 lit. b LPE). Le chiffre 512 de l'annexe II de l'OPair prévoit que les constructions nouvelles doivent respecter les distances minimales jusqu'aux zones habitées, définies par les recommandations de la Station fédérale de recherches d'économie d'entreprise et de génie rural. La Commission cantonale de recours en matière de constructions, puis le Tribunal administratif ont jugé que les distances fixées sur la base de ces recommandations (rapport FAT) sont contraignantes (TA AC 91/087 du 20 juillet 1992; CCRC prononcés nos 6969 du

7 août 1991 et 6675 du 15 août 1990). c) Selon la nouvelle version du rapport FAT no 476, éditée en 1996, la distance minimale se calcule en déterminant tout d'abord les émissions d'odeurs (GB) de l'élevage selon un facteur d'émission d'odeur propre à chaque catégorie d'animaux, puis en fixant la distance normalisée (N) en fonction des émissions d'odeurs. La distance minimale (MA) résulte ensuite des différents facteurs de correction appliqués à la distance normalisée, tels que la forme de stabulation, les systèmes d'aération et la topographie des lieux. Pour les porcs, le facteur d'émission d'odeurs s'élève à 0,20 pour le préengraissement jusqu'à la finition (25 à 110 kg). Avec, une installation de 330 porcs, les émissions d'odeurs s'élèvent à 66 GB (330 x 0,20). La distance normalisée (N) s'obtient par la formule $N = 43 \times \ln(GB) - 40$. Ainsi, pour un élevage de 330 porcs en préengraissement et finition, la distance normalisée s'élève à 140,15 m. ($43 \times \ln$ de 66 - 40). Il convient ensuite d'appliquer les facteurs de correction suivants pour déterminer la distance minimale (MA): Facteurs de correction fk

1. Topographie - terrain relativement plat (jusqu'au village) 1,0
2. Altitude - entre 600 et 1000 m (712 m) 0,9
3. Stabulation/évacuation du fumier - élevage en plein air 0,8
4. Engrais de ferme - avant tout fumier liquide avec stockage en fosse ouverte 1,1
5. Hygiène - bonne et satisfaisante 1,0
6. Alimentation - céréales de tout genre, pommes de terre, herbe, lait, etc. 1,0
7. Aération - sortie air sur une grande surface 1,0
8. Epuration de l'air vicié - pas d'épuration de l'air vicié 1,0
9. Traitement du lisier - aération du lisier 0,9

La distance minimale MA s'élèverait donc pour un seul élevage de 330 porcs à 99,90 m. ($140,15 \text{ m} \times 1 \times 0,9 \times 0,8 \times 1,1 \times 1 \times 1 \times 1 \times 1 \times 0,9$). Le calcul de la distance minimale pour l'élevage de poulets existant s'effectue de la même manière : pour 5'500 poulets, dont le facteur d'émission d'odeurs s'élève à 0,007, l'émission d'odeurs s'élève à 38,5 GB. La distance normalisée (N) atteint 116,98 m. ($N = 43 \times \ln$ de 38,5 - 40). Les facteurs de correction à appliquer sont les suivants : Critères fk

1. Topographie - terrain relativement plat 1,0
2. Altitude - entre 600 et 1000 m 0,9
3. Stabulation/évacuation du fumier - étable fermée pour volaille 1,0
4. Engrais de ferme - avant tout fumier solide 0,9
5. Hygiène - bonne à satisfaisante 1,0
6. Alimentation - céréales de tout genre, pommes de terre, herbe, lait, etc. 1,0
7. Aération - par cheminée avec chapeau sans bâtiment à protéger à proximité 1,0
8. Epuration de l'air vicié - pas d'épuration de l'air vicié 1,0
9. Traitement du lisier - aération du lisier 0,9

Ainsi, la distance minimale (MA) pour le bâtiment existant d'élevage des 5500 poulets s'élève à 94,75 m. ($116,97 \times 1 \times 0,9 \times 1 \times 0,9 \times 1 \times 1 \times 1 \times 1 \times 0,9$). Pour les installations à plusieurs étables, les distances par rapport aux zones habitées sont déterminées depuis les bâtiments extérieurs ("i"). Les émissions d'odeurs du bâtiment intérieur ("j") sont pondérées en fonction de la distance le séparant du bâtiment extérieur. La distance minimale relative (MA_{rel, i}) se mesure alors à partir du bâtiment extérieur en tenant compte des émissions d'odeurs pondérées du bâtiment intérieur selon la formule suivante: $MA_{rel, i} = 43 \times \ln(GB_{rel, i}) - 40$ (la somme des émissions d'odeurs est représenté par le sigle GB_{rel, i}).

S'agissant des installations d'élevage à deux bâtiments, chaque bâtiment est considéré une fois comme bâtiment extérieur, et l'autre fois comme bâtiment intérieur. L'addition des émissions d'odeurs du bâtiment considéré comme extérieur avec celles du bâtiment intérieur - corrigées en fonction de la distance séparant les deux installations - permet d'obtenir la distance minimum relative. Pour déterminer les émissions d'odeurs pondérées, la formule du rapport FAT propose de partir depuis la distance minimum (MA) de l'installation considérée comme intérieure, de laquelle on déduit la distance séparant les deux bâtiments; on obtient ainsi la valeur pondérée des émissions qui subsistent du bâtiment intérieur, et à laquelle s'ajoute la valeur des émissions d'odeur du bâtiment extérieur, également pondérée

selon les facteurs de correction qui ont permis de déterminer la distance minimale du bâtiment extérieur; soit la formule: $GB_{rel,ij} = e (MA+40-r)/43$. En l'espèce, la distance minimale relative du projet contesté, - pris comme bâtiment extérieur le plus proche du village, - se détermine comme suit: Distance minimale du bâtiment extérieur: $MA_j = 99,9$ m. Distance minimale du bâtiment intérieur: $MA_i = 94,75$ m. Distance entre les deux bâtiments r_{ij} (soit entre les points d'intersection des diagonales de la surface de base de l'étable) $50,00$ m. Emissions d'odeurs pondérées du bâtiment extérieur:

$GB_{rel i} = e (MA_i + 40 - r)/43$ (où $r_i = 0$), soit, $2,718 (99,9 + 40)/43 = 25,87$ GB

Emissions d'odeurs pondérées du bâtiment intérieur: $GB_{rel j} = e (MA_j + 40 - 50)/43$ (où $r_{ij} = 50$), soit: $2,718 (94,75 + 40 - 50)/43 = 7,18$ GB

Total des émissions d'odeurs pondérées: $(25,87 + 7,18) = 33,05$ GB

Distance minimale relative $MA_{rel i} := (43 \times \ln 33,05) - 40 = 110,42$ m. La distance minimale relative à respecter pour le complexe d'engraissement de porcs s'élève donc à $110,42$ m en tenant compte des émissions d'odeurs de l'élevage de poulet. Or, la distance de la zone à bâtir la plus proche, mesurée conformément au rapport FAT, - c'est à dire depuis le point d'intersection des diagonales de la surface de base de l'étable (voir rapport FAT n° 476 p. 5), - s'élève à 240 m. Ainsi, les distances minimales prescrites par le chiffre 512 de l'annexe II à l'OPair sont largement respectées. Il y a donc lieu de considérer que les émissions d'odeurs sont limitées de manière conforme au principe de prévention défini par l'art. 11 al. 2 et qu'il n'y a pas lieu de craindre des émissions excessives ou d'ordonner des mesures préventives destinées à réduire encore les émissions d'odeurs émanant du projet contesté. De toute manière, comme l'a relevé le Service de lutte contre les nuisances dans son préavis, dans l'hypothèse où, contre toute attente, les immissions d'odeurs devaient finalement se révéler incommodantes, l'autorité cantonale pourrait toujours imposer à l'exploitant une limitation plus sévère des émissions sur la base de l'art. 9 Opair (voir ATF du 25 novembre 1996 publié in DEP 1997 pages 205 et ss). S'agissant enfin du plan d'épandage, faisant partie du dossier de la demande de permis de construire et que les recourants pouvaient consulter également auprès du tribunal, l'ensemble de la parcelle 71 est utilisé comme une surface d'épandage; or ce terrain est séparé par un chemin communal des parcelles 40 et 43 des recourants Frédéric Pahud et Albert Vulliens. Il est donc vraisemblable que les recourants pourront être incommodés par les opérations d'épandage du lisier mais, ces opérations n'ont lieu que quelques jours par an, à l'exclusion de la période hivernale et font partie des désagréments que les habitants d'un village à vocation agricole - tel que celui de Boulens - sont censés accepter et qui restent dans les limites admissibles au sens de l'art. 14 LPE (voir ATF non publié du 8 avril 1997 rendu en la cause H.B. c/ Commune de G. page 10). 5.

Les recourants estiment aussi que les exigences en matière de protection contre le bruit ne seraient pas respectées car la porcherie comprendrait notamment une aire d'exercice à l'extérieur. Les cris des porcs seraient, à leur avis, audibles depuis les propriétés au nord du village, particulièrement lorsque le vent dominant soufflerait. La notice d'impact négligerait cet aspect en n'examinant que le bruit des ventilateurs. De plus, il faudrait tenir compte du fait que les cris des porcs créeraient une nuisance sonore particulièrement pénible. a) La loi fédérale sur la protection de l'environnement a pour but de protéger les hommes contre les atteintes nuisibles ou incommodantes en définissant des normes de qualité de l'environnement (Conseil fédéral, message relatif à une loi fédérale sur la protection de l'environnement du 31 octobre 1979 FF 1989 III p. 774). L'art. 11 LPE souligne la nécessité de faire débiter autant que possible la protection de l'environnement en luttant à la source contre les atteintes, c'est-à-dire en limitant tout d'abord les émissions de polluants

atmosphériques ou de bruit (al. 1) indépendamment des nuisances existantes (al. 2); c'est-à-dire, même en l'absence d'une preuve formelle d'un préjudice à l'environnement, pour autant que les mesures soient techniquement possibles et économiquement supportables (message précité FF 1979 III p. 774). Enfin, si les atteintes restent nuisibles ou incommodes malgré les mesures prises pour limiter les émissions, l'autorité peut imposer une limitation des émissions à la source plus sévère ou ordonner des prescriptions d'exploitation telles que les restrictions temporaires et locales de l'activité (art. 11 al. 3 LPE; message précité FF 1979 III p. 783). L'art. 11 LPE instaure un examen de limitation des émissions en deux étapes; dans la première étape (al. 1 et 2), il convient de limiter les émissions à titre préventif notamment par l'application de "valeurs limites d'émissions" ou des prescriptions en matière de construction ou d'exploitation (art. 12 al. 1 lit. a, b et c LPE); dans une deuxième étape (al. 3), il convient de vérifier si, malgré les mesures prises à la source, les atteintes à l'environnement restent nuisibles ou incommodes (sur le concept de limitation des émissions en deux étapes voir notamment ATF 118 Ib 596 consid. 3b, 238 consid. 2a; 117 Ib 34 consid. 6a; 116 Ib 438 ss consid. 5; 115 Ib 462 consid. 3a et b). Cette procédure de limitation des émissions en deux étapes s'applique aussi en matière de bruit (ATF 116 Ib 168 consid. 8); les art. 7 al. 1 et 8 al. 1 OPB reprennent le principe de la limitation préventive des émissions en première étape découlant de l'art. 11 al. 1 et 2 LPE (voir ATF 118 Ib 596 consid. 3c, 237 ss); une limitation plus sévère devant intervenir en seconde étape lorsque les valeurs limites d'exposition au bruit définies aux annexes 3 à 7 de l'OPB sont dépassées (art. 7 al. 1 lit. b, 8 al. 2, 9 lit. a OPB; ATF 115 Ib 463-464 consid. 3d). L'ordonnance sur la protection contre le bruit ne fixe cependant pas de valeur limite d'émissions au sens de l'art. 12 al. 1 lit. a LPE. b) Dans la première phase de limitation des émissions, il convient d'examiner si l'exploitant et l'autorité intimée ont pris ou ordonné toutes les mesures que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation pour limiter à titre préventif les émissions de bruit causées par l'engraissement des porcs. A cet égard, la production sous label "Migros-Sano" prévoit un système d'apport de nourriture à la demande. Ainsi, les cris habituels des animaux lorsqu'ils ont faim ou lorsque la nourriture leur est apportée, sont notablement réduits à titre préventif. En outre, la municipalité a imposé le chargement et le déchargement des porcs durant la journée avec les charrois effectués de jour également. A cela s'ajoute le fait que les périodes d'engraissement varient entre 90 et 120 jours selon les performances d'engraissement des animaux, ce qui limite les cycles d'engraissement. Les nuisances liées au chargement et au déchargement des animaux ne concernent qu'un nombre de jours limités sur l'année. L'ensemble de ces mesures est conforme aux exigences de limitation préventive des émissions posées à l'art. 11 al. 2 LPE. Il convient encore d'examiner si une limitation plus sévère des émissions peut être imposée en vertu de l'art. 11 al. 3 LPE, c'est-à-dire si les émissions demeureraient excessives malgré les mesures de limitation prises à la source (voir ATF 116 Ib 441-445 et consid. 5d). c) Pour apprécier si les atteintes restent nuisibles ou incommodes au sens de l'art. 11 al. 3 LPE, il convient de se référer aux valeurs limites d'exposition que le Conseil fédéral a fixées par voie d'ordonnance en application des articles 13 et 15 LPE. Quand les valeurs limites d'immission ou d'exposition font défaut, il appartient à l'autorité d'exécution d'évaluer les immissions en se fondant sur les critères posés à l'art. 15 LPE (ATF 115b 450 consid. 3a). Selon l'art. 15 LPE, les valeurs limites d'immissions sont fixées de manière à ce que la population ne soit pas sensiblement gênée dans son bien-être. Lorsque l'autorité doit procéder à l'évaluation du caractère admissible ou non des immissions directement sur la base de l'art. 15 LPE, elle ne peut se fonder sur le seul sentiment de quelques personnes; elle

doit au contraire retenir des critères objectifs (ATF 115 Ib 451; 114 Ib 37 consid. 3b). L'autorité doit en premier lieu déterminer quantitativement le bruit en cause, par des mesures, par des estimations ou encore en fonction de l'expérience. Ensuite, elle doit procéder à une estimation qualitative du bruit pour définir le niveau de son caractère nuisible ou incommodant. A cet effet, la jurisprudence fédérale précise que l'autorité doit adopter une échelle objective, qui inclut aussi les catégories de personnes particulièrement sensibles (art. 13 al. 2 LPE), et qui se fonde sur des critères appropriés au type de bruit (ATF 115 Ib 463-464 consid. 3d). Pour déterminer quantitativement le bruit en cause, l'autorité peut renoncer à effectuer elle-même des mesures lorsqu'elle peut se fonder sur les déclarations d'un nombre représentatif de personnes ou lorsqu'elle connaît les résultats de précédentes investigations relatives à d'autres installations comparables à l'installation litigieuse (ATF 115 Ib 451-452 consid. 3b). aa) En l'espèce, l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB) ne fixe pas de valeur limite d'immissions pour les bruits causés par les cris des animaux sur l'aire d'exploitation. On peut cependant appliquer par analogie les valeurs limites fixées à l'annexe 6 de l'OPB, qui concernent les bruits de l'industrie ainsi que ceux des arts et métiers. Selon cette annexe, pour un degré de sensibilité III attribué à la zone à bâtir, les valeurs de planification s'élèvent à 60 dB(A) le jour et 50 dB(A) la nuit. La période de jour est fixée de 7h00 à 19h00 et celle de nuit de 19h00 et 7h00. Le niveau d'évaluation se calcule à partir des niveaux d'évaluation partiels de chaque phase de bruit pendant la durée moyenne journalière de la phase de bruit, laquelle se calcule elle-même à partir de sa durée annuelle et du nombre annuel de jours d'exploitation. Il convient encore d'appliquer les facteurs de correction de niveaux spécifiques à chaque type de bruit (facteur K1 K2 et K3 définis au chiffre 33 de l'annexe 6 à l'OPB). bb) Selon les déterminations du Service de lutte contre les nuisances du 26 mars 1997, la distance entre le complexe d'engraissement et les premières habitations, supérieure à 200 m, aurait un effet d'atténuation d'environ 50 dB(A). Il serait ainsi peu probable que les cris des porcs puissent être une gêne sensible pour les habitants de la zone de village. Les recourants n'expliquent pas en quoi une telle appréciation serait erronée, en se limitant à relever que le bruit pourrait être perceptible en fonction de la direction des vents. Même si les vents ont une influence sur la propagation du bruit de l'exploitation, on ne saurait en déduire que les valeurs limites de planification fixées à l'annexe 6 de l'OPB seraient dépassées. cc) En ce qui concerne enfin les nuisances liées au trafic routier, l'art. 9 OPB prévoit que l'exploitation d'installations fixes nouvelles ne doit pas entraîner un dépassement des valeurs limites d'immission consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication. Les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier font l'objet de l'annexe 3 à l'OPB; pour le degré de sensibilité III attribué à la zone du village, elles s'élèvent à 65 dB(A) le jour et 55 dB(A) la nuit. Le trafic moyen de jour et de nuit correspond à la moyenne annuelle du trafic horaire entre 6h00 et 22h00 pour le jour et entre 22h00 et 6h00 pour la nuit. Selon les déterminations du Service de lutte contre les nuisances, l'augmentation du trafic générée par l'exploitation peut être considérée comme faible. En dehors des allées et venues liées à la présence quotidienne de l'exploitant, le trafic des poids lourds serait limité à moins d'un trajet par semaine. Dans ces conditions, les exigences de l'art. 9 seraient nettement respectées. Le recourant n'indique pas non plus en quoi une telle appréciation serait erronée. Il faut donc admettre que la perception de bruit au lieu d'immission n'exige pas une réduction encore plus importante des émissions à la source dès lors que les valeurs limites d'exposition fixées par les annexes 3 et 6 OPB apparaissent largement respectées. 6. a) Les recourants se plaignent aussi du fait qu'aucune

mesure n'aurait été prise pour éviter que l'eau ne soit pas polluée par l'infiltration des eaux de pluie dans les puits perdus, par la fosse à purin ou par l'épandage. b) Selon l'art. 14 de la nouvelle loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), l'exploitation doit disposer d'installations permettant d'entreposer les engrais de ferme pendant trois mois au moins (alinéa 3). Elle doit aussi disposer, en propre, en fermage ou par contrat, d'une surface utile suffisante pour l'épandage de trois unités de gros bétail-fumure (UGBF) au plus par hectare (alinéa 4). Les contrats de prise en charge d'engrais doivent être passés en la forme écrite et approuvés par l'autorité cantonale compétente. Une unité de gros bétail-fumure correspond à la production annuelle moyenne d'engrais de ferme d'une vache de 600 kg. (alinéa 8); ce qui correspond à la production d'éléments fertilisants de 6 places de porcs à l'engrais ou de 100 places de poules pondeuses (Conseil fédéral, message concernant la révision de la loi fédérale sur la protection des eaux, in FF 1987 II p. 1140-1141). c) En l'espèce, la réalisation du nouveau projet entraînerait une augmentation de charge totale sur les terres exploitées par le constructeur de 22 UGBF à 77 UGBF, alors que la charge totale admissible du domaine (en fermage et en propriété) s'élève environ à 59,825 UGBF. Pour respecter la proportion fixée par l'autorité cantonale à 2,5 UGBF par hectare, l'exploitant a conclu un contrat de reprise du purin avec Hans Bühler, qui correspondait à une surface supplémentaire de 7 ha. Ce contrat a été approuvé le 2 octobre 1996 par le Service des eaux et de la protection de l'environnement. La surface totale de mise en valeur des engrais de ferme à disposition de l'exploitant s'élève ainsi à 30,93 ha. et permet l'épandage de 77.325 UGBF (30.93 ha x 2.5 UGBF/ha). A cela s'ajoute le fait que la capacité de la fosse à purin (780 m³) est largement supérieure aux exigences minimales fixées par le Service des eaux et de la protection de l'environnement (276 m³), ce qui permet à l'exploitant de pratiquer les épandages au moment les plus propices. Au demeurant, les griefs des recourants concernant les risques relatifs à l'alimentation en eau potable de la commune ne sont pas recevables (ATF 121 II 44, consid. c et ATF 120 Ia 270, consid. 1 non publié). 7.

a) Les recourants relèvent aussi que le projet serait situé à proximité d'un paysage porté à l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites et qu'une attention particulière devrait être portée à l'intégration des nouvelles constructions. A cet égard, l'arborisation demandée par le Service des forêts, de la faune et de la nature au sud des bâtiments serait insuffisante. Les recourants se plaignent du fait que le projet serait "parfaitement visible" depuis toutes les parcelles bordant la sortie nord du village; il s'intégrerait mal au paysage en raison du fait qu'il serait situé au sommet d'une crête naturelle. Le recourant Albert Vulliens serait particulièrement lésé en raison du fait qu'il avait déjà investi plusieurs milliers de francs pour l'équipement de son terrain qui fait l'objet du plan de quartier "Brolliet". b) Il est vrai que le cours partiel de la Menthue et de ses affluents, notamment l'Oulaire, sont portés sous le numéro 146 de l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites, approuvé par le Conseil d'Etat le 16 août 1972. La Commune de Boulens fait également partie de l'inventaire des paysages caractéristiques du Gros-de-Vaud, recensé sous le numéro 205 de l'inventaire des monuments naturels et des sites du 16 août 1972. Un tel inventaire a été établi en application de l'art. 12 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Selon cette disposition, un inventaire sera dressé des territoires, paysages, monuments naturels, sites, localités, arbres, immeubles, meubles, situés dans le canton, qui, en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'il présente, mérite d'être sauvegardés. Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce peut, soit autoriser les travaux touchant un objet à l'inventaire, soit ouvrir une enquête en vue de

classement (art. 17 LPNMS). Par ailleurs, les constructions situées dans un site classé ou mis à l'inventaire doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale selon l'art. 120 lit. c LATC et de l'annexe II au règlement d'application du 19 septembre 1989 de la LATC. L'autorité cantonale statue sans préjudice des dispositions relatives aux plans et règlements communaux d'affectation, sur les conditions de situation, de construction, d'installation et, éventuellement, sur les mesures de surveillance. Elle impose, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer la salubrité et la sécurité ainsi qu'à préserver l'environnement (art. 123 al. 1 et 2 LATC). c) Les recourants ne prétendent pas que le site devrait être classé mais ils se plaignent essentiellement du fait que la façade sud du nouveau complexe sera nettement perceptible depuis le front nord du village. En statuant sur l'autorisation spéciale requise par les art. 17 LPNMS et 120 let. c LATC, le Service des forêts, de la faune et de la nature, Conservation de la nature, a demandé que des plantations d'intégration sous forme d'une haie vive composée d'essences indigènes ou sous forme d'une rangée d'arbres fruitiers hautes tiges soit réalisée au sud des nouveaux bâtiments. Une telle condition, contraignante pour l'exploitant, s'inscrit clairement dans le cadre des compétences de l'autorité chargée de délivrer une autorisation spéciale au sens de l'art. 123 al. 2 LATC. Il est vrai que l'annexe II au RATC mentionne toujours par inadvertance le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports comme autorité compétente pour statuer sur les autorisations spéciales portant sur des constructions situées dans un site mis à l'inventaire au sens de l'art. 12 LPNMS. Cependant, la section protection de la nature du Service des eaux et de la protection de l'environnement, qui était avant compétente pour statuer sur ce type d'autorisation, a été transférée auprès du Service des forêts, de la faune et de la nature, qui fait lui-même partie du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, compétent au sens de l'art. 17 LPNMS pour statuer sur les travaux qui sont annoncés en vertu de l'art. 16 LPNMS. Si le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports reste compétent pour statuer sur les autorisations spéciales concernant les constructions mises à l'inventaire des monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture au sens des art. 49 ss. LPNMS, cette compétence est transférée au Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce pour les autorisations spéciales concernant les travaux touchant un objet mis à l'inventaire des monuments naturels et des sites au sens des art. 12 et ss LPNMS. Les recourants ne contestent pas la condition en elle-même posée par la Conservation de la nature en estimant simplement qu'elle serait insuffisante. Mais cette condition permet précisément d'atténuer la rupture que provoquerait le complexe d'engraissement avec la lisière qui limite la parcelle 71 au nord. Au demeurant, l'inspection locale a démontré que les constructions prévues par le plan de quartier "Broillet" bénéficient d'un large dégagement sur le vallon boisé formé par le cours de l'Oulaire puis, au nord-est, sur la silhouette caractéristique du village de St-Cierges en arrière plan. Les conditions fixées au projet litigieux tiennent donc judicieusement compte des impératifs de protection des paysages et des sites résultant des art. 12 et ss LPNMS et de la coordination nécessaire entre les mesures d'aménagement du territoire et celles de la protection de la nature, des monuments et des sites au sens des art. 2 et 28 du règlement d'application du 22 mars 1989 de la LPNMS. 8.

a) Les recourants soutiennent aussi que le choix de l'implantation serait en contradiction avec la politique de développement adoptée en 1996 par la municipalité et le Conseil général. Ils invoquent à cet égard la légalisation du plan de quartier "Broillet" sur la parcelle

du recourant Albert Vulliens; ce dernier précise qu'un acquéreur intéressé s'était désisté précisément en raison de l'existence du projet de porcherie. b) Les objectifs du plan directeur cantonal en matière d'agriculture tendent à favoriser la mise en valeur sur place de la production régionale (objectif 1.3.1.b) et à donner la priorité à l'exercice des activités du secteur primaire et aux établissements induits par ces activités (objectif 1.5.j). Le plan directeur cantonal tend aussi à favoriser dans le milieu rural le regroupement dans les centres des activités et de l'habitat qui ne sont pas en rapport direct avec la culture du sol (objectif 1.5.l). Le nouveau complexe d'engraissement est donc conforme aux objectifs d'aménagement de niveau cantonal; la politique de développement communale visant à accueillir de nouveaux ménages dans le village par l'adoption du plan de quartier "Brolliet", se concilie avec les objectifs du plan directeur cantonal qui tendent surtout à éviter que le développement résidentiel dans les villages du milieu rural devienne prioritaire par rapport aux activités agricoles. En autorisant le complexe d'engraissement à une distance largement suffisante des terrains réservés à l'accueil de nouveaux ménages, la commune aménage son territoire de manière judicieuse, rationnelle et conforme au plan directeur cantonal. c) Il est probable que l'existence d'un projet de porcherie dans un village agricole puisse faire hésiter certains citoyens à se porter acquéreur d'un futur logement (crainte des nuisances qui pourraient résulter de l'exploitation). Cependant, le futur complexe respecte l'ensemble des dispositions du droit fédéral de la protection de l'environnement, de sorte qu'il ne subsistera pas de nuisances qui pourraient être qualifiées d'incommodantes. S'agissant des odeurs en particulier, s'il s'avérait - contre toute attente - que les immissions dépassent le seuil de tolérance défini selon les critères de l'art. 14 LPE, le Service de lutte contre les nuisances pourrait encore imposer des mesures propres à assurer une limitation plus sévère des émissions (art. 9 Opair). Le projet litigieux n'empêche pas d'ailleurs le développement souhaité par la commune, puisque le recourant Vulliens a déjà pu vendre l'un des lots du plan de quartier. 9.

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et les décisions attaquées maintenues. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre à la charge des recourants un émolument de justice de 2'000 francs. Par ailleurs, la Commune de Boulens ainsi que l'exploitant, ayant consulté des hommes de loi, ont droit aux dépens qu'ils ont requis, arrêtés chacun à 1'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.